



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

industrie : personnel

Question écrite n° 71060

### Texte de la question

Mme Catherine Génisson appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur l'avenir de fonctionnaires de France Télécom qui ont choisi de conserver leur grade de reclassement. Depuis la réforme opérée par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, modifiée par la loi n° 96-660 du 26 juillet 1996, ces fonctionnaires ont gardé la position d'activité au sein de leur entreprise, et ce sous l'autorité du président du conseil d'administration, étant par ailleurs soumis au statut général des fonctionnaires. Des dispositions nécessaires, prises en concertation avec les organisations syndicales, ont permis aux agents qui le souhaitent de trouver des mobilités externes par voie de détachement (pour ce faire et pour les faciliter, une mission nationale a été créée avec l'aide de son ministère, un correspondant mobilité nommé dans chaque région étant chargé de rencontrer les agents candidats à la mobilité, de constituer avec eux un dossier de candidature et de prendre contact avec les responsables des administrations au niveau local). Pour autant, si l'accord social du 9 juillet 1990 a permis le reclassement de nombreux fonctionnaires (avec des bonifications indiciaires), une partie d'entre eux a considéré que la réforme les conduisait à sortir du cadre d'administration d'Etat qu'ils avaient choisi à leur entrée dans la fonction publique, et la question de la gestion de leur avenir est ressentie par ces derniers comme laissée en suspens depuis une décennie. Le problème est d'autant plus préoccupant que les effectifs concernés (9 000 à 15 000) excèdent de beaucoup ceux que peut accueillir l'administration résiduelle laissée par la réforme (ces fonctionnaires avaient auparavant pour la plupart des missions d'exploitation). En conséquence, il paraît clair que la question du devenir de ces fonctionnaires ne saurait être examinée uniquement à l'aune des initiatives individuelles, et le problème général qui se pose en l'espèce se pose bel et bien en termes de gestion de ces personnels par l'Etat. En considération d'une telle proposition qui permettrait d'évaluer de façon exacte la situation de ces personnels (notamment au niveau du recensement) et de dégager les mesures qui s'imposent, elle lui demande quelles sont ses intentions vis-à-vis des fonctionnaires d'Etat qui ont partiellement réservé leur adhésion à la réforme de 1990. - Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie.

### Texte de la réponse

Depuis le 1er janvier 1991, le législateur a substitué les deux personnes morales La Poste et France Télécom à l'ancienne administration des PTT, a transféré l'ensemble des droits et obligations de l'Etat correspondants et a de plein droit placé les fonctionnaires de cette dernière sous l'autorité du président de l'un ou l'autre des opérateurs dans les conditions précisées par la loi du 2 juillet 1990 portant organisation du service public de la poste et des télécommunications. Parallèlement à cette loi, la loi de finances pour 1991 a supprimé le budget annexe des PTT qui, dans ces conditions, n'avait plus lieu d'être. Les corps et grades de reclassement de La Poste et de France Télécom générés par cette réforme ont été retirés de la rubrique « postes et télécommunications » figurant à l'annexe du décret du n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat. Ils sont désormais répertoriés à l'annexe du décret n° 91-58 du 10 janvier 1991 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels des exploitants publics La Poste et France Télécom. Par ailleurs, l'article 29 de la loi du 2 juillet 1990

prévoit expressément que les statuts particuliers régissant la situation de ces fonctionnaires sont pris en application des titres 1 et 2 du statut général des fonctionnaires. En conséquence, les statuts des corps et grades de l'ancienne administration des PTT ont été modifiés, notamment afin de prendre en compte leur rattachement à La Poste et à France Télécom. Il s'agit là d'une réforme statutaire dont ont bénéficié tous les actifs et les retraités appartenant à des corps comprenant des actifs au 1er janvier 1991. Ainsi, ces agents sont dans une position statutaire et réglementaire régulière au sein des opérateurs. En 1993, de nouveaux corps et grades de La Poste et de France Télécom, dits de classification, ont été créés afin de mieux mettre en adéquation le grade détenu et les métiers exercés. A l'instar des corps de reclassement, ces nouveaux grades sont régis par des décrets statutaires et sont soumis aux titres 1 et 2 du statut général des fonctionnaires et à la loi du 2 juillet 1990 susmentionnée. Aussi, le déroulement de carrière des agents demeurés sur les grades de reclassement peut-il, sans perte d'identité statutaire, se poursuivre au sein des corps dits de classification. Des mesures spécifiques ont été prises afin d'améliorer ces voies d'accès : 1) S'agissant de l'accès aux corps de classification, les reclassés peuvent se présenter aux premiers concours internes au même titre que les agents ayant choisi la classification. 2) Un accès aux grades d'avancement des corps de classification a été ouvert de manière dérogatoire aux reclassés. Il convient de rappeler qu'aux termes des règles statutaires de la fonction publique cet accès est exclusivement réservé aux agents du corps concerné en vertu du principe d'égalité de traitement des fonctionnaires au sein d'un même corps. Ces différentes voies d'accès s'inscrivent parmi les modes de recrutement dont la mise en oeuvre, aux termes de la loi du 2 juillet 1990, relève de la compétence exclusive des présidents des opérateurs. De plus, les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom ont disposé de six années pour choisir la classification s'ils le souhaitaient. Les mesures pérennes évoquées ci-dessus ont été élaborées afin que, passé ce délai de six années, ils puissent accéder à ces corps par voie privilégiée. C'est par choix personnel que certains agents reclassés refusent cette éventualité, notamment parce qu'ils n'adhèrent pas au nouveau système de promotion qui repose sur la mobilité fonctionnelle, le plus souvent associée à une mobilité géographique. De l'ensemble de ces éléments, il ressort qu'aucune discrimination n'a été introduite dans les textes statutaires précités à l'encontre des agents ayant choisi de conserver leur grade de reclassement. Enfin, qu'ils aient opté pour la classification ou pour la conservation de leur grade de reclassement, les fonctionnaires de France Télécom, comme ceux de La Poste, peuvent demander à être placés en position de détachement, continuant ainsi à bénéficier dans leur corps d'origine de leurs droits à l'avancement et à la retraite, tout en assurant leurs fonctions pour le compte d'un employeur public distinct des deux opérateurs. Toutefois, en dépit du concours qui leur est apporté par les services compétents de La Poste et de France Télécom en la matière, il apparaît que les fonctionnaires reclassés éprouvent souvent des difficultés à faire aboutir leur demande de détachement, notamment parce qu'ils sont en compétition avec leurs collègues des autres administrations et services publics au regard des vacances d'emplois venant à s'ouvrir.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Catherine Génisson](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 71060

**Rubrique :** Ministères et secrétariats d'Etat

**Ministère interrogé :** fonction publique et réforme de l'État

**Ministère attributaire :** industrie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 décembre 2001, page 7370

**Réponse publiée le :** 25 février 2002, page 1141